



VILLE DE BRESLES

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PERMANENT N° 03-2024 **PORTANT RÈGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE** **DÉMARCHAGE À DOMICILE ET ÉTABLISSEMENT DE** **CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Nous, Dominique CORDIER, Maire de la Ville de BRESLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

VU les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT que, la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT que le nombre d'appels croissants en mairie ou au poste de police municipale de Bresles concernant les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Bresles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Bresles ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Bresles au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualités, d'escroquerie ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

ARRÊTONS

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Bresles est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales en fassent la déclaration complète auprès de la police municipale de Bresles 15 jours avant de commencer la prospection,

Il devra être fourni les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que courriel de la société et du mandataire,
- Données d'identification et fonction du mandataire,
- Un extrait K-bis de moins de trois mois,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents exerçant,

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 060-216001032-20240716-APM_2024_03-AR

S'LO

- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la Commune.

Cette déclaration doit se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la ville de Bresles ou sur demande en mairie et en joignant les documents précités. Seule une réponse de la mairie validera la bonne réception du dossier complet afin de valider la prospection.

Une déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants : dossier incomplet, documents manquants, documents à date de validité périmée.

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Bresles pour démarcher chez les particuliers.

Article 4 : En l'absence de déclaration régulière d'exercer sur la voie publique pour la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au respect des arrêtés, les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Beauvais dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bresles et le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Bresles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame La Préfète de l'Oise,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bresles,
- Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

Fait à Bresles, le 16 JUILLET 2024

Le Maire,
Dominique CORDIER

